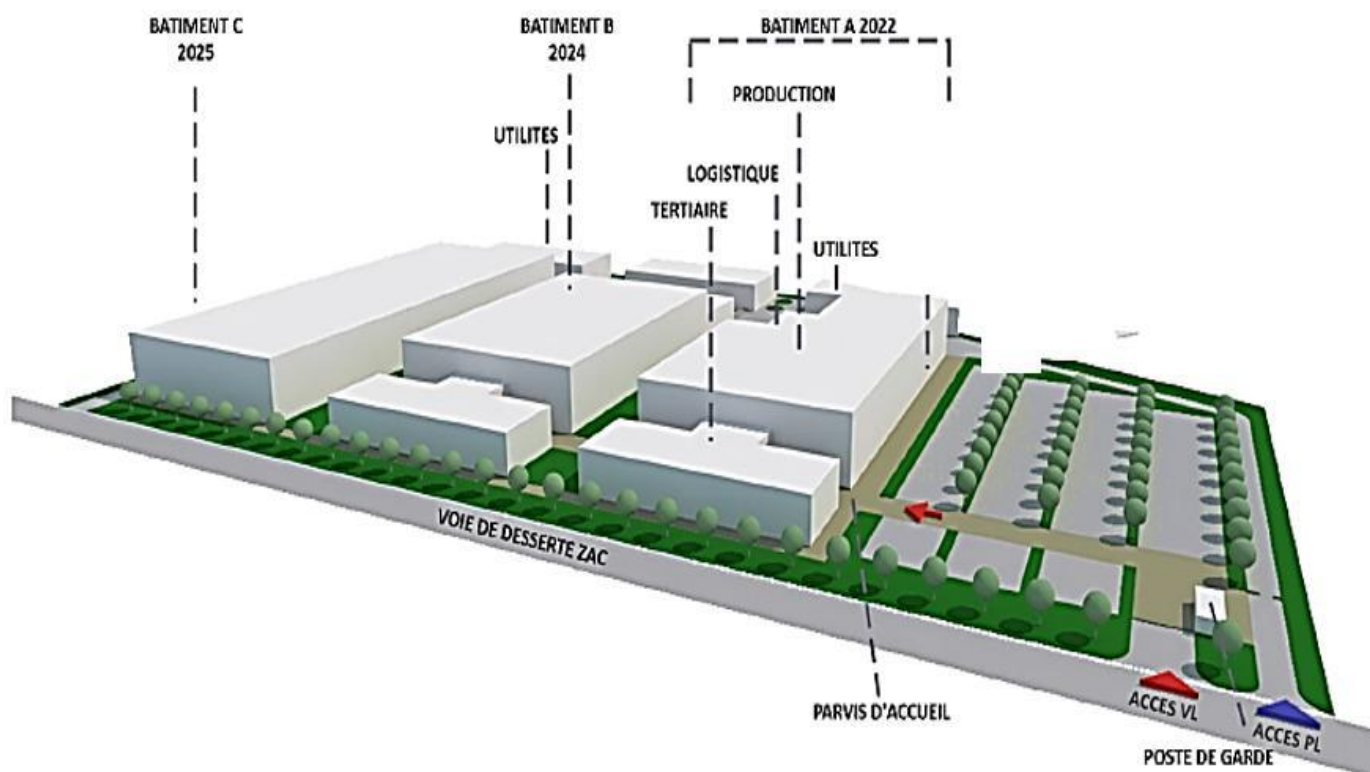


CHAMPAGNIER (Isère)

Entreprise ALEDIA

Enquête publique du 7 mars au 8 avril 2022



Rapport du Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur : François JAMMES

Ce rapport est indissociable du document séparé intitulé Conclusions du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT.....	4
1.1	Localisation du projet	4
1.2	Objet de la demande	5
2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
2.1	TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
2.2	GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
2.3	RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE).....	8
2.4	VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8
2.5	ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8
2.6	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8
2.7	REUNION INITIALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE	9
2.8	DATE DE L'ENQUÊTE	9
2.9	MESURES DE PUBLICITÉ.....	9
2.9.1	Insertions dans la presse	9
2.9.2	Affichage de l'enquête.....	9
2.9.3	Information par les moyens électroniques.....	9
2.10	SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
2.11	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	10
3	COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU	10
3.1	COMPOSITION DU DOSSIER.....	10
3.1.1	Parties non confidentielles	10
3.1.2	Parties confidentielles (non disponibles au public).....	10
3.1.3	Compléments V1.....	10
3.1.4	Compléments V2.....	10
3.1.5	Avis.....	11
3.1.6	Pièces administratives	11
3.2	AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER.....	11
3.2.1	Phasage du projet	11
3.2.2	Confidentialité	12

4	Analyses des contributions reçues	13
4.1	Avis des autorités publiques.....	13
4.1.1	Avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe)	13
4.1.2	Avis de l’ARS.....	13
4.1.3	Avis de la Direction des routes Centre-Est	14
4.1.4	Avis du SDIS.....	14
4.1.5	Avis de la mairie de Notre Dame de Mésage	14
4.1.6	Courrier du maire de Claix.....	14
4.2	Avis de l’association FNE38	15
4.3	Observations du public.....	16
4.4	Questions du commissaire enquêteur.....	17
5	Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	20
6	Annexe 2 : Arrêté d’ouverture d’enquête	21
7	Annexe 3 : Avis publiés dans la presse	26
8	Annexe 4 : Un des affichages sur la clôture de l’entreprise Aledia	30
9	Annexe 5 : PV de synthèse.....	31
10	Annexe 6 : Mémoire en réponse au PV de synthèse.....	31
11	Signature.....	32

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT

La société ALEDIA souhaite créer un site industriel de production de microLEDs. Cette activité est placée sous le régime de l'autorisation des ICPE.

L'enquête publique correspondante a eu lieu du 7 mars au 8 avril 2022. Ce document en constitue le rapport. Ce rapport est indissociable du document séparé intitulé Conclusions du commissaire enquêteur.

1.1 Localisation du projet

Le projet est situé dans la ZAC du « Saut du Moine » sur la commune de Champagnier:

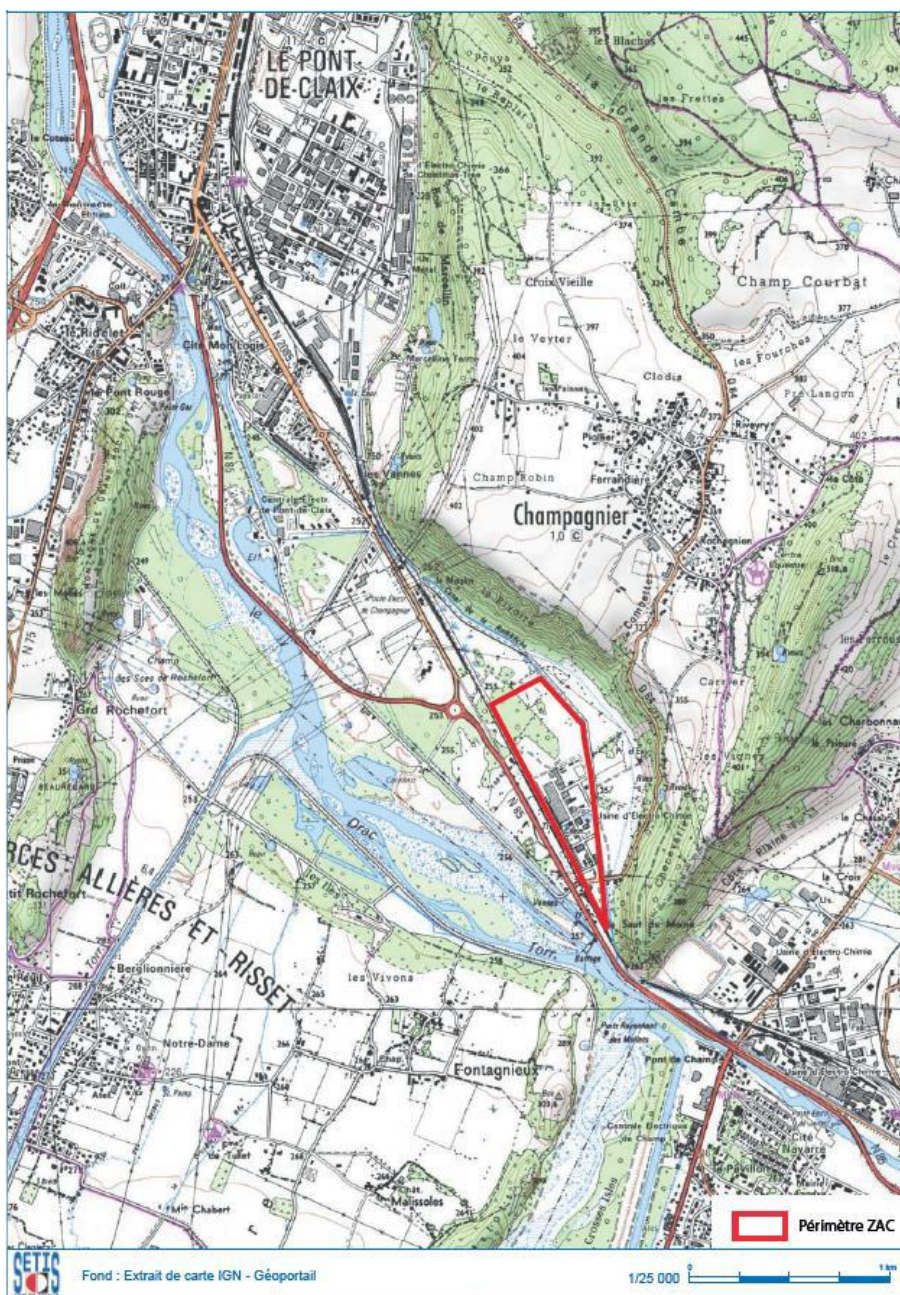


Figure 1: Localisation de la ZAC du "Saut du Moine"

Découpage des parcelles de la ZAC et positionnement de l'entreprise ALEDIA (en 2025) :

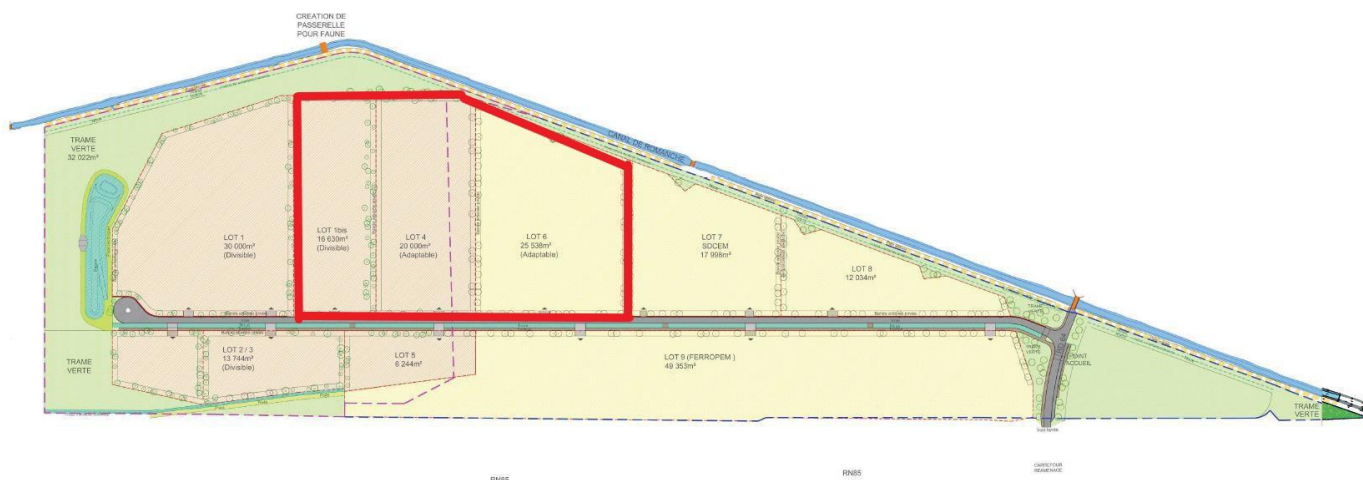


Figure 2: Découpage parcellaire et positionnement (en rouge) d'ALEDIA en 2025

1.2 Objet de la demande

Dans le cadre de son évolution, la société Aledia souhaite créer un nouveau site afin de passer du stade de recherche, sur le site d'Echirolles, au stade industriel de la production afin de développer ses produits utilisant la technologie des « nanofils microLEDS 3D » sur des plaques de silicium 200 et 300 mm pour le marché des écrans. La montée en puissance du site sera progressive, selon 3 phases étalées entre 2021 et 2025 :

Phases	Expansion sur le site	Période	Capacité de production en kwafer/an	Effectifs prévisionnels Aledia
Phase A	Construction du bâtiment A de production / tertiaire / logistique, du bâtiment des utilités 0, du parking	2021-2023	80	>90 personnes (30 en tertiaire et 60 en fabrication) dont 40% d'ingénieurs et de cadres supérieurs, et de 60% d'opérateurs et de techniciens
Phase A extension	Remplissage de la salle blanche existante	2024	211	> 180 personnes
Phase B	Construction du bâtiment de production B et des utilités 1 et 2	2024- 2025	516	> 300 personnes
Phase C	Construction du bâtiment de production C et des utilités 3	2025- 2026	1113	> 450 personnes

2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête relève pour la partie organisation et conduite, du code de l'environnement (articles L et R.123-1 et suivants).

Les textes applicables sont cités dans l'arrêté d'enquête publique signé le 11 février 2022 par madame Schwartz cheffe de la DDPP, organisateur de l'enquête, intégré au dossier d'enquête soumis au public.

2.2 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations ; c'est un outil de démocratie participative qui représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : ***"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."***

2.3 RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

La CE, nommé par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble), dirige l'enquête publique.

Il étudie le ou les dossiers et dans ce cadre bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, fixe avec le maître d'ouvrage, les dates de l'enquête, les lieux et dates des permanences au cours desquelles elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses contributions. Au cours de l'enquête publique, le CE prend en compte les observations et propositions émises par les citoyens et les associations. Il communique avec le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il convoque dans les huit jours, le demandeur et lui remet en mains propres un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement. Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le CE :

- Établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;
- Consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ou émet des réserves qui seront à lever par la maîtrise d'ouvrage, faute de quoi l'avis sera considéré comme défavorable.

Ces documents, **rapport et conclusions, indissociables**, sont alors transmis par le CE, avec le dossier d'enquête, à l'organisateur de l'enquête dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

2.4 VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Selon l'article L.123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

2.5 ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport (accompagné de ses annexes) et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, au siège de l'organisateur de l'enquête, pendant une durée d'au moins un an à partir de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents ou les consulter sur le site internet de l'organisateur de l'enquête.

2.6 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné François JAMMES comme commissaire enquêteur le 02/02/2022 (voir Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur).

Après m’être assuré du type d’enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l’absence d’intérêts directs ou indirects que j’aurais pu avoir avec le maître d’ouvrage, j’ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d’une attestation sur l’honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

2.7 REUNION INITIALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D’OUVRAGE

Le 21 février 2022, j’ai visité les installations actuelles de la société ALEDIA à Echirolles, ainsi que leur chantier à Champagnier, et nous avons eu un premier échange sur le contenu du dossier.

2.8 DATE DE L’ENQUÊTE

Par arrêté du 11 février 2022 signé par Mme Annick Schwartz, cheffe de la DDPP (voir Annexe 2 : Arrêté d’ouverture d’enquête), il a été organisé cette enquête publique.

La durée de cette enquête a été fixée à 33 jours, du 7 mars au 8 avril 2022.

J’ai tenu les permanences suivantes :

- 11 mars 2022 de 16h30 à 19h30 en mairie de Champagnier,
- 17 mars 2022 de 9 h à 12 h en mairie de Varcès,
- 23 mars 2022 de 14h à 17h en mairie de Jarrie,
- 29 mars 2022 de 9h à 12h en mairie de Claix,
- 8 avril 2022 de 16h30 à 19h30 en mairie de Champagnier.

2.9 MESURES DE PUBLICITÉ

2.9.1 Insertions dans la presse

Les avis de mise à l’enquête publique ont été publiés dans :
“Le Dauphiné Libéré” et “Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné” les 18/02/2022 et 11/03/2022 (voir Annexe 3 : Avis publiés dans la presse).

2.9.2 Affichage de l’enquête

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l’environnement.
En ce qui concerne la présente enquête, l’avis de mise à l’enquête publique a été affiché sur tous les panneaux des communes concernées, depuis 2 semaines avant le début de l’enquête et jusqu’à la fin de celle-ci, comme cela a été attesté par les maires de ces communes. De plus, cet avis a été affiché en trois points sur la clôture de l’entreprise Aledia (voir Annexe 4 : Un des affichages sur la clôture de l’entreprise Aledia)

2.9.3 Information par les moyens électroniques

Le public pouvait prendre connaissance du contenu du dossier sur le site internet de la préfecture, conformément à l’arrêté d’ouverture d’enquête.

2.10 SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le siège de l'enquête a été la mairie de Champagnier où se trouvaient les pièces du dossier, l'arrêté de mise à l'enquête publique et un registre d'enquête.

Le dossier d'enquête était également disponible sur une clef USB dans les mairies des autres communes concernées.

2.11 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur a émis le PV de synthèse le 12/04/2022. Il est fourni en annexe 5.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été émis le 21/04/2021. Il est fourni en annexe 6.

3 COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU

3.1 COMPOSITION DU DOSSIER

3.1.1 Parties non confidentielles

- PJ1 Plan de situation (1 carte au 1/25 000ème)
- PJ2 Plan de situation du cadastre (1 carte au 1/2500ème)
- PJ3 Promesse de vente (47 pages et une annexe)
- PJ4 Etude d'impact (189 pages et 6 annexes)
- PJ7 Note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (36 pages)
- PJ46 Présentation du site, description du projet et des activités (37 pages)
- PJ47 Capacités techniques et financières de l'entreprise (8 pages)
- PJ62 Avis du propriétaire (Courrier de Grenoble Alpes Métropole 2 pages, promesse de bail emphytéotique 38 pages et une annexe)
- PJ63 Avis du maire (1 page)
- PJ108 Présentation du dossier (22 pages)

3.1.2 Parties confidentielles (non disponibles au public)

- PJ46 Présentation du site, description du projet et des activités (67 pages et 2 annexes)
- PJ48 Plan de masse (plan du permis de construire)
- PJ49 Etude de dangers (240 pages et 8 annexes)
- PJ108 Présentation du dossier (23 pages)

3.1.3 Compléments V1

- Courrier Isère Aménagement (1 page)
- Présentation des 3 phases d'aménagement (1 page)

3.1.4 Compléments V2

- Courrier Isère Aménagement (2 pages)
- PJ1 - Etude de trafic statique 500 employés (5 slides)

- PJ2 - Etude de trafic dynamique 500 employés (40 pages)
- PJ3 - Avis TERRE ECO (4 pages)
- PJ4 - Avis METRO Régies eaux et assainissement (4 pages)

3.1.5 Avis

- Avis de la MRAE (23 pages)
- Mémoire en réponse à la MRAE (48 pages et 10 annexes)
- Avis ARS (2 pages)
- Avis DIR Centre-Est (1 page)
- Avis SDIS (9 pages) dont une version est confidentielle

3.1.6 Pièces administratives

- Mandat de dépôt (1 page)
- CERFA (29 pages)
- Rapport de l'inspection des installations classées (12 pages)

3.2 AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier est généralement de bonne qualité.

Cependant, il souffre de deux graves lacunes, concernant d'une part le phasage du projet, et d'autre part la confidentialité d'une partie du dossier.

3.2.1 Phasage du projet

Seule la première phase du projet est décrite et fait l'objet de la présente enquête publique.

A la demande du commissaire enquêteur - et à une demande équivalente de la MRAE - de donner au minimum une description brouillon des phases 2 et 3 envisagées (prévues très rapidement en 2025) ainsi qu'une enveloppe des quantités des produits alors utilisés, la société ALEDIA a répondu que :

« Les équipes d'ingénieries ont proposé une approche de développement par phases avec des constructions de bâtiments et d'installations modulaires. Chaque bâtiment pouvant être indépendant et exploitable même si les phases suivantes venaient à ne pas se concrétiser.

Les éléments constitutifs du DAE phase A (2022/2023) déposé ont pris en compte d'éventuels ajustements (hypothèses dimensionnantes).

Les 2 phases suivantes n'ont pas vocation à dupliquer exactement les éléments de la 1ère phase.

Aledia est bien conscient qu'elle n'a aucune garantie d'obtenir les autorisations d'exploiter pour la phase B (2024/25) et pour la phase C (2025/26). A ce stade, Aledia démarre tout juste des études préliminaires avec ses partenaires industriels (VEECO / ENGIE / AIRLIQUIDE / LINDE...) afin de définir le design des futures installations. Ses ingénieurs ont pour mission, le moment venu, d'anticiper et de préparer tous les éléments inhérents à ces phases suivantes (sur les plans technique, environnementale, sécurité et financier), qui, à aujourd'hui, ne sont pas encore définies et contiennent beaucoup d'inconnues.

La seule certitude à ce jour est que la Métropole s'est prononcée favorablement à l'attribution de pactes de préférences foncières à la société ALEDIA, en vue de permettre son développement futur potentiel et ce pour une durée maximum de 3 ans. »

Il a également été dit oralement au commissaire enquêteur que la société ALEDIA prendrait toutes les dispositions utiles pour que le seuil Seveso seuil haut ne soit pas atteint.

Le commissaire enquêteur constate qu'une multiplication par plus de 13 des capacités de production est envisagée entre la phase 1 et la phase 3, qui entrainerait dans une hypothèse d'augmentation linéaire des produits utilisés, un passage en Seveso seuil haut.

RAPPEL : Le « Saucissonnage » des projets est interdit (L122-1 du Code de l'environnement) :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Le commissaire enquêteur conteste qu'il soit impossible de définir, de façon au moins préliminaire, à un horizon industriel relativement court de 3 ans, l'évolution du site et des produits utilisés, et considère en conséquence que le dossier est pour le moins incomplet sur cet aspect, et ne respecte donc pas l'article L122-1 du Code de l'environnement.

3.2.2 Confidentialité

Confidentialité : De nombreux documents soumis à l'enquête publique sont classés confidentiels et n'ont donc pas été soumis au public.

A titre d'exemple, l'étude de danger (confidentielle) comporte 240 pages et 8 annexes. Son résumé (non confidentiel), inclus dans la PJ7, est résumée en 12 pages. Le phénomène le plus dangereux (PhD8d), présenté dans l'étude de dangers complète confidentielle, n'est même pas mentionné dans le résumé non confidentiel de l'étude de dangers. Les raisons de sa non prise en compte ne sont pas plus explicitées. Le classement Seveso n'est pas explicité (seul le résultat du calcul est donné) et les conséquences de ce classement ne sont pas explicitées.

La DREAL (Mme Valleix) a confirmé que certaines informations sensibles sont classées confidentielles, non accessibles au public, pour des raisons de risque terroriste, et a précisé que « Le résumé non technique comprenant un résumé des études de dangers est le document communicable au public. Il doit être suffisamment étoffé pour permettre une bonne information du public. »

Le commissaire enquêteur considère que, s'agissant d'une enquête publique, les éléments essentiels de sécurité du public ne peuvent être escamotés, même si leurs détails peuvent être protégés. Le résumé non technique n'est pas suffisamment étoffé pour permettre une bonne information du public, en contradiction flagrante avec les directives de l'administration.

4 Analyses des contributions reçues

4.1 Avis des autorités publiques

4.1.1 Avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe)

N°	Avis	Réponse ALEDIA	Avis du commissaire enquêteur
2.1	<p>Avis du 14/12/2021 (23 pages, 22 recommandations) – inclus dans le dossier d’enquête.</p> <p>A noter que cet avis est inhabituellement très complet et très critique, et recoupe en partie les questions du commissaire enquêteur.</p>	<p>Mémoire en réponse d’ALEDIA du 3/02/2022 (48 pages et 10 annexes) – inclus dans le dossier d’enquête.</p> <p>Complément V1 au dossier d’enquête : Courrier d’Isère Aménagement du 11/02/2022 et description des phases 2 et 3 (1 page).</p> <p>Complément V2 au dossier d’enquête : Courrier d’Isère Aménagement du 17/02/2022 et 4 annexes.</p>	<p>La recommandation 1 de la MRAe sur le phasage du projet recoupe la question 5.1 du commissaire enquêteur, la question du maire de Claix, ainsi que la question 3.2 de FNE 38.</p> <p>L’avis sur ce sujet du commissaire enquêteur est donné au §3.2.1 Phasage du projet.</p> <p>La recommandation 12 de la MRAe sur les risques industriels pour les riverains recoupe la question 5.2 du commissaire enquêteur.</p> <p>L’avis sur ce sujet du commissaire enquêteur est donné au §3.2.2 Confidentialité.</p> <p>La recommandation 13 de la MRAe sur l’usage du transport ferroviaire pour les produits a reçu une réponse lapidaire négative, que regrette le commissaire enquêteur.</p> <p>Les autres recommandations (2 à 11, 14 à 22) de la MRAe ont reçu des réponses d’Aledia considérées comme satisfaisantes par le commissaire enquêteur.</p>

4.1.2 Avis de l’ARS

N°	Avis	Réponse ALEDIA	Avis du commissaire enquêteur
2.2	<p>Avis du 14/06/2021</p> <ul style="list-style-type: none">- Protection des eaux destinées à la consommation humaine : Le projet devra respecter les arrêtés préfectoraux de protection des sources de Rochefort et de la ZAC du Saut du Moine.- Absence de risque sanitaire.	<p>Le projet respectera les arrêtés préfectoraux correspondants.</p>	<p>Les réponses d’Aledia sont considérées comme satisfaisantes par le commissaire enquêteur.</p>

	- Limiter les nuisances sonores pour les riverains.		
--	-----------------------------------------------------	--	--

4.1.3 Avis de la Direction des routes Centre-Est

N°	Avis	Réponse ALEDIA	Avis du commissaire enquêteur
2.3	Avis favorable, sous réserve que ce projet n'induisse pas de contrainte supplémentaire à l'exploitation de la RN85.	Une étude sur l'analyse du trafic sur le carrefour entre la RN85 et la RD64 a été réalisée par Isère Aménagement en juillet 2019 et a été présentée comme annexe dans le mémoire en réponse à la MRAe.	La réponse d'Aledia est considérée comme satisfaisantes par le commissaire enquêteur pour la première phase du projet. Cette étude devra être actualisée pour les phases ultérieures , et des solutions nouvelles devront être proposées compte tenu du trafic important induit. Voir également question 3.6 et 3.7 de FNE38.

4.1.4 Avis du SDIS

N°	Avis	Réponse ALEDIA	Avis du commissaire enquêteur
2.4	Avis favorable.	Le projet a été présenté auprès du SDIS 38 à différentes phases d'avancement pour les informer et prendre compte leurs recommandations.	Pas de remarque particulière.

4.1.5 Avis de la mairie de Notre Dame de Mésage

N°	Avis	Réponse ALEDIA	Avis du commissaire enquêteur
2.5	Le 22/03/2022, le conseil municipal à l'unanimité n'émet pas d'avis.	-	-

4.1.6 Courrier du maire de Claix

Voir courrier en Annexe 1

N°	Avis	Réponse ALEDIA	Avis du commissaire enquêteur
2.6	Par courrier du 7/04/2022, le maire de la commune de Claix exprime que le conseil municipal n'est pas en mesure d'émettre un avis, compte tenu des ambiguïtés entre l'avis de la MRAe et la	Voir mémoire en réponse à la MRAe sur le phasage du projet. Aledia mettra en place une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Aledia se conformera à l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention	L'avis sur ce sujet du commissaire enquêteur est donné au §3.2.1 Phasage du projet.

<p>réponse de la société ALEDIA et souligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seule la première phase du projet est présentée, ne permettant pas une analyse globale des enjeux et incidences sur le territoire, - l'analyse des enjeux environnementaux manque de précision, - les documents transmis ne permettent pas d'appréhender la démarche de prévention et de maîtrise des risques majeurs de cet établissement SEVESO. 	<p>des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

4.2 Avis de l'association FNE38

N°	Avis	Réponse ALEDIA	Avis du commissaire enquêteur
3.1	<p>La technicité requise pour analyser le projet est élevée. Sous couvert de confidentialité, le dossier manque d'informations utiles pour se faire une opinion sur les impacts avérés ou potentiels des activités prévues.</p>	<p>Conformément à l'instruction gouvernementale du 06/11/2017 et en accord avec la DREAL, seul le résumé non technique de l'étude des dangers peut être mis à l'enquête publique : l'étude des dangers constituant un document confidentiel, ainsi que d'autres informations sensibles (comme les quantités maximales relevant des rubriques 47XX). Le classement ICPE du site a été détaillé dans la partie "présentation du dossier / classement au titre des ICPE", non classée confidentielle et mise à la disposition du public.</p>	<p>La question de la FNE38 recoupe la recommandation 12 de la MRAe, et la question 5.2 du commissaire enquêteur.</p> <p>L'avis sur ce sujet du commissaire enquêteur est donné au §3.2.2 Confidentialité.</p>
3.2	<p>Les phases B et C du projet ne sont pas suffisamment scénarisées et intégrées dans le dossier d'enquête publique</p>	<p>Voir réponse au maire de Claix</p>	<p>Cette question recoupe la recommandation 1 de la MRAe sur le phasage du projet, la question 5.1 du commissaire enquêteur, ainsi que la question du maire de Claix.</p> <p>L'avis sur ce sujet du commissaire enquêteur est donné au §3.2.1 Phasage du projet.</p>
3.3	<p>En situation nominale d'exploitation, les impacts sur la biodiversité sont mineurs pour la présente phase A du projet</p>	<p>-</p>	<p>-</p>

3.4	A titre de mesure compensatoire nouvelle, valoriser l'environnement naturel de la ZAC	Ce point s'adresse au gestionnaire de la ZAC qui doit se conformer à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnement concernant la création de la zone d'aménagement concerté du Saut du Moine.	Le commissaire enquêteur demande que la contribution détaillée de FNE38 soit examinée avec attention par le gestionnaire de la ZAC.
3.5	Les impacts sur l'environnement et la santé humaine dépendent surtout de la qualité d'exploitation et de la sécurité du site, ce qui reste un sujet peu exploré dans le dossier et pour lequel une Commission de Suivi de Site sera essentielle	Aledia passera par un contrat multi services couvrant notamment la maintenance facilities et le gardiennage site. Un partenariat entre Aledia et Arkema est en cours de réflexion sur un support en gestion d'urgence. Ce partenariat est déjà opérationnel sur la phase de chantier du projet. Concernant le comité de suivi de site, les autorités décideront de la participation d'Aledia.	Le commissaire enquêteur demande de mettre en place une Commission de Suivi de Site, avec la participation d'Aledia.
3.6	La desserte du site est principalement en voiture individuelle	La Métropole de Grenoble et le Syndicat Mixte des Transports en Commune (SMTC) souhaitent créer une voie cyclable et une voie réservée aux transports en commun.	Le commissaire enquêteur regrette que la desserte ferroviaire (qui avait été évoquée dans nos réunions préparatoires à l'enquête) ne soit pas mentionnée dans la réponse d'Aledia, car il s'agit d'une solution très prometteuse à moyen terme.
3.7	La localisation du projet n'est pas optimum pour l'aménagement du territoire	Plusieurs localisations ont été explorées en France et à l'étranger. La ZAC prévoit la redynamisation du tissu économique et social du Sud-Grenoblois et de Champagnier. Parmi les vocations de la ZAC, on trouve l'accueil des activités industrielles de production, et la relocalisation de certaines entreprises qui doivent se déplacer pour se développer et s'agrandir.	La réponse d'Aledia est tout à fait insuffisante, ne répondant pas aux arguments développés par FNE38 sur les problèmes de foncier, de mobilité et de pollution de la région grenobloise. Le commissaire enquêteur considère en conséquence que le dossier et les réponses apportées par Aledia ne sont pas à la hauteur des enjeux.

4.3 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête publique, aucune contribution du public n'a été reçue, que ce soit sous forme papier sur le registre, par lettre ou par mail.

4.4 Questions du commissaire enquêteur

N°	Questions du CE	Réponse ALEDIA	Avis du commissaire enquêteur
5.1	Seule la phase 1 est décrite. Aurait-il été possible de donner au minimum une description brouillon des phases 2 et 3 envisagées (prévues très prochainement d'ici 2025) ainsi qu'une enveloppe des quantités des produits alors utilisés, pour justifier que le seuil Seveso seuil haut ne soit pas atteint ?	Voir réponse à la question du maire de cLaix	Le commissaire enquêteur constate qu'aucune réponse n'ait apporté à sa question sur les quantités de produits et l'atteinte du seuil haut Seveso. L'avis sur ce sujet du commissaire enquêteur est donné au §3.2.1 Phasage du projet.
5.2	Confidentialité : La DREAL (Mme Valleix) a imposé que certaines informations sensibles soient confidentielles, non accessibles au public, pour des raisons de risque terroriste. Mme Valleix m'a précisé que « Le résumé non technique comprenant un résumé des études de dangers est le document communicable au public. Il doit être suffisamment étoffé pour permettre une bonne information du public. » Comment peut-on considérer que cet objectif est rempli, sachant que : - Le classement Seveso n'est pas explicité (seul le résultat du calcul est donné) et que les conséquences de ce classement ne sont pas explicitées. - Le phénomène le plus dangereux (PhD8d), présenté dans l'étude de dangers complète confidentielle, n'est même pas mentionné dans le résumé non confidentiel de l'étude de dangers. Les raisons de sa non prise en compte ne sont pas plus explicitées.	Confère réponse à la FNE38. Les seules informations non données correspondent aux quantités des rubriques 4XXX à savoir Hydrogène, Ammoniac, Oxygène et Chlore. En accord avec la DREAL, le scénario (PhD8d) a été volontairement retiré du résumé non confidentiel de l'étude de danger. En effet, ce phénomène dangereux respecte la règle de la circulaire du 10 mai 2010 : « l'exploitant doit disposer de mesures techniques de maîtrise des risques de façon que le niveau de probabilité de l'accident soit maintenu dans cette même classe de probabilité lorsque pour chacun des scénarios y menant, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est porté à 1 » et est donc considéré comme acceptable.	Le commissaire enquêteur constate qu'aucune mesure technique de maîtrise des risques n'est décrite (dans les parties confidentielle ou non confidentielle) permettant de justifier d'écarter le phénomène PhD8D. L'avis sur ce sujet du commissaire enquêteur est donné au §3.2.2 Confidentialité.
5.3	Pouvez-vous justifier l'absence d'effet domino entre un accident dans l'usine Aledia et les	L'étude de danger (partie confidentielle p.88) présente et conclut sur le risque d'effet domino	Les réponses d'Aledia sont considérées comme satisfaisantes par le commissaire enquêteur.

	canalisations chimiques à proximité (ou vice-versa) ?	des canalisations de transport à proximité vers Aledia.	
5.4	<p>Etude d'impact :</p> <p>Les émissions rejetées à l'atmosphère sont garanties par les tableaux 18 et 19 pages 120 et 121. L'impact sur la santé de ces rejets sont évalués par le tableau 30 pages 165 et 166, mais dans lequel certaines émissions des tableaux 18 et 19 ne sont pas reprises (H₂O₂, H⁺, OH⁻ par exemple).</p> <p>L'indice de risque total pour l'exposition par ingestion et par inhalation est de 0,234. Il doit être <1, d'après les autorités sanitaires. Que deviendra ce coefficient avec les phases 2 et 3</p>	<p>Dans le paragraphe 4.2.15 - Incidence sur la santé humaine de l'étude d'impact, la sélection des substances d'intérêt retenues pour l'évaluation de l'impact sur la santé est présentée et justifiée dans le Tableau 27. Le peroxyde d'hydrogène (H₂O₂), (comme d'autres composés spécifiques non nécessairement réglementés) n'est pas retenu du fait de l'absence de VTR et de valeur de référence pour la santé humaine.</p> <p>Notons que l'H⁺ et l'OH⁻ correspondent respectivement à un niveau global d'acidité et de basicité de l'effluent. Ce ne sont pas des substances à proprement parler (et par conséquent, aucune valeur de référence n'est disponible pour évaluer l'impact sur la santé humaine). Toutefois, l'évaluation de l'impact sur la santé des rejets acides est réalisée via les émissions d'HCl (chlorure d'hydrogène) et d'HF (fluorure d'hydrogène).</p>	<p>Les réponses d'Aledia sont considérées comme satisfaisantes par le commissaire enquêteur.</p>
5.5	<p>Etude d'impact – bruit : La conformité à l'arrêté du 23/01/97 sera contrôlée au démarrage du site. Peut-on envisager en plus un contrôle annuel ?</p>	<p>Le projet se conformera aux exigences de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Des mesures de bruit seront réalisées au démarrage du site afin de vérifier cette conformité. Par ailleurs Aledia s'engage à réaliser de nouvelles mesures bruit suite à des modifications pouvant impacter cet aspect.</p>	<p>Le commissaire enquêteur regrette qu'aucun contrôle annuel ne soit prévu.</p>
5.6	<p>L'étude de trafic se base sur l'occupation de la ZAC en fin de phase 1. Comment sera géré le développement très important d'ALEDIA prévu en phases 2 et 3 et en particulier son impact sur le trafic automobile routier ?</p>	<p>Confère réponse à la mairie de Claix</p>	<p>Cette réponse est erronée, le maire de Claix n'ayant pas évoqué cette question. Le commissaire enquêteur suppose qu'Aledia voulait faire référence à la réponse à l'avis d</p>

			<p>de la Direction des routes Centre-Est (voir § 4.1.3) L'étude en référence ne porte cependant que sur la première phase. Cette étude devra être actualisée pour les phases ultérieures, et des solutions nouvelles devront être proposées compte tenu du trafic important induit.</p>
5.7	<p>Quel est le trafic prévu de camions venant livrer l'hydrogène et l'ammoniac en phases 1, 2 et 3 ? Quelles mesures envisagez-vous pour limiter ce trafic ?</p>	<p>L'activité du site Aledia devrait générer le trafic suivant lié à l'activité sur le site à l'horizon 2023 : Moins de 1 000 camions par an pour l'approvisionnement de matières premières et l'expédition de produits finis et de déchets. Les estimations réactualisées pour les années 2023 et 2024 font état de 224 camions en 2023 et 658 en 2024.</p>	<p>Les réponses d'Aledia sont considérées comme satisfaisantes par le commissaire enquêteur.</p>
5.8	<p>Quels avantages obtiendrez-vous de votre proximité avec les grands sites chimiques de Jarrie et Pont de Claix ?</p>	<p>Mutualisation sur les services de secours.</p>	<p>Les avantages de cette proximité sont mineurs, et ne justifie pas l'implantation d'Aledia en ce lieu. La question posée par FNE38 (question 3.7) apparaît d'autant plus pertinente au commissaire enquêteur.</p>

5 Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

02/02/2022

N° E22000012 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 2

Vu enregistrée le 25/01/2022, la lettre par laquelle la Direction Départementale de la Protection des Populations de L'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation environnementale déposée par la société ALEDIA relative à la création et à l'exploitation d'un nouveau site de production de microleds 3D sur le territoire de la commune de Champagnier (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur François JAMMES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Direction Départementale de la Protection des Populations de L'Isère, à la société ALEDIA et à Monsieur François JAMMES.

Fait à Grenoble, le 02/02/2022

Pour le Président,
Le vice-président,



Stéphane WEGNER

6 Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête



Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées de la DDPP

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-02-02
du 11 février 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale pour la création et l'exploitation d'un nouveau site de production
de microleds 3D**

**Rue des Lavières - ZAC du Saut du Moine sur la commune de Champagnier
par la société ALEDIA**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 9 avril 2021, complétée les 13 avril 2021 et 14 octobre 2021 présentée par la société ALEDIA, en vue de créer et exploiter un nouveau site de production de microleds 3D, rue des Lavières, ZAC du Saut du Moine, sur la commune de Champagnier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 21 janvier 2022, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 14 décembre 2021 relatif à la demande précitée ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le mémoire de la société ALEDIA en réponse à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu la décision n°E2200012/38 du 2 février 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François JAMMES, ingénieur retraité, en qualité de commissaire-enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé à trois kilomètres pour la rubrique n°4735 de la nomenclature des ICPE, intéresse les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcis-Allières-et-Risset et Vif dans le département de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée au titre des ICPE par la société ALEDIA (siège social : 10 rue des Méridiens – parc Galaxie Sud – 38130 Echirolles ; Siren : n°537 455 982), en vue de créer et exploiter un nouveau site de production de microleds 3D, rue des Lavières, ZAC du Saut du Moine, sur la commune de Champagnier, sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours, à compter du lundi 07 mars 2022 à 13h30 au vendredi 08 avril 2022 inclus à 19h30 (clôture de l'enquête), dans la commune de Champagnier.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera tenu à la disposition du public, en mairie de Champagnier, située Place de l'église – 38800 Champagnier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 17h30 :

- ✓ sur support papier, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant, notamment, une étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis ;
- ✓ une version numérique du dossier précité consultable sur un poste informatique, accessible gratuitement au sein de la mairie de Champagnier.

Le dossier soumis à enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

M. François JAMMES, ingénieur retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairies de Champagnier, Varcès-Allières-et-Risset, Jarrie et Claix, pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, aux jours et heures suivants, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- en mairie de Champagnier : le vendredi 11 mars 2022 – de 16h30 à 19h30
- en mairie de Varcès : le jeudi 17 mars 2022 – de 9h00 à 12h00
- en mairie de Jarrie : le mercredi 23 mars 2022 – de 14h00 à 17h00
- en mairie de Claix : le mardi 29 mars 2022 – de 9h00 à 12h00
- en mairie de Champagnier : le vendredi 8 avril 2022 – de 16h30 à 19h30

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à la disposition du public, jusqu'au vendredi 08 avril 2022 à 19h30 :

- ✓ en mairie de Champagnier, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à M. le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie de Champagnier, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr \(https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques\)](https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques).

L'ensemble des observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à la mairie de Champagnier.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le **vendredi 18 février 2022** au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins du maire, à la mairie de Champagnier et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions, sur le territoire des communes de Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif, comprises dans le rayon d'affichage de trois kilomètres tel que fixé pour la rubrique n°4735 dans la nomenclature des ICPE.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées, au terme de la durée de l'enquête publique.

En outre, le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le vendredi 18 février 2022 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 9 septembre 2021, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

Article 6 : Avis des conseil municipaux et du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole :

Les conseils municipaux de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcis-Allières-et-Risset et Vif et le conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole seront appelés à formuler un avis motivé sur le dossier soumis à enquête publique, dès l'ouverture de la phase d'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Les délibérations intervenues devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet et être adressées sans délai à la DDPP de l'Isère – service installations classées, de préférence par courriel à ddpp-ic@isere.gouv.fr .

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il enverra à la DDPP de l'Isère - service installations classées, le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère - service installations classées, ainsi qu'en mairie de Champagnier pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) dans les mêmes conditions de durée.

Article 9 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Sandrine CHABAUD, responsable HSE, au numéro de téléphone : 06 85 03 48 47,
- ou du service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tel : 04.56.59.49.99 – courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 38028 Grenoble cedex 2. (courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Article 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Jarrie, Le Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Varcis-Allières-et-Risset et Vif et le président de Grenoble-Alpes Métropole sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et à la société ALEDIA.

Pour le préfet, par délégation,
La cheffe de service



Annick SCHWARZ

7 Annexe 3 : Avis publiés dans la presse

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | VENDREDI 18 FÉVRIER 2022 | 21

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Installations classées pour la protection de
l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale
pour la création et l'exploitation d'un site de
production de « microleds 3D » par la société
ALEDIA Rue des Lavières - ZAC du Saut du
Moine sur la commune de Champagnier
Siège social : 10 rue des Méridiens - Parc
Galaxie Sud - 38130 Echirolles**

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2022-02-02 du 11 février 2022 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite **du lundi 7 mars 2022 à 13h30 au vendredi 8 avril à 19h30.**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est :

- une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'Autorité Environnementale, est consultable :

- en mairie de Champagnier, siège de l'enquête, sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie,

- sur le site internet à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr : (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>),

- sur un poste informatique accessible gratuitement au sein de la mairie de Champagnier, aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Champagnier.

- par courriel à l'adresse suivante :

ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 8 avril à 19h30.

- par voie postale à la mairie de Champagnier, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Champagnier, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr (cf. lien supra).

Le commissaire-enquêteur, M. François JAMMES, ingénieur retraité, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de Champagnier, Varcès-Allières-et-Risset, Jarrie et Claix aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- en mairie de Champagnier : le vendredi 11 mars 2022 - de 16h30 à 19h30

- en mairie de Varcès : le jeudi 17 mars 2022 - de 9h00 à 12h00

- en mairie de Jarrie : le mercredi 23 mars 2022 - de 14h00 à 17h00

- en mairie de Claix : le mardi 29 mars 2022 - de 9h00 à 12h00

- en mairie de Champagnier : le vendredi 8 avril 2022 - de 16h30 à 19h30

En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Sandrine CHABAUD, responsable HSE,

tél. : 06 85 03 48 47 et courriel : sandrine.chabaud@aledia.com,

- Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99

- Mèl : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la mairie de Champagnier, sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr

(<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les affiches 18/02/2022 :

AVIS ADMINISTRATIFS

A2022C10934

**PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande d'autorisation environnementale
pour la création et l'exploitation d'un site de production de
« microleds 3D » par la société ALEDIA
Rue des Lavières – ZAC du Saut du Moine
sur la commune de Champagnier**

**Siège social : 10 rue des Méridiens – Parc Galaxie Sud –
38130 Echirolles**

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2022-02-02 du 11 février 2022 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite du lundi 7 mars 2022 à 13h30 au vendredi 8 avril à 19h30.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est :
- une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'Autorité Environnementale, est consultable :

- en mairie de Champagnier, siège de l'enquête, sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie,
- sur le site internet à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>),
- sur un poste informatique accessible gratuitement au sein de la mairie de Champagnier, aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Champagnier,
- par courriel à l'adresse suivante :

ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 8 avril à 19h30.

• par voie postale à la mairie de Champagnier, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Champagnier, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr (cf. lien supra).

Le commissaire-enquêteur, M. François JAMMES, ingénieur retraité, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de Champagnier, Varcès-Allières-et-Risset, Jarrie et Claix aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- en mairie de Champagnier : le vendredi 11 mars 2022 – de 16h30 à 19h30

- en mairie de Varcès : le jeudi 17 mars 2022 – de 9h00 à 12h00
- en mairie de Jarrie : le mercredi 23 mars 2022 – de 14h00 à 17h00
- en mairie de Claix : le mardi 29 mars 2022 – de 9h00 à 12h00
- en mairie de Champagnier : le vendredi 8 avril 2022 – de 16h30 à 19h30.

En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Sandrine CHABAUD, responsable HSE, tél. : 06 85 03 48 47 et courriel : sandrine.chabaud@aledia.com,
- Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99 – Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP – service installations classées, à la mairie de Champagnier, sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | VENDREDI 11 MARS 2022 | 19

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Installations classées pour la protection de
l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale
pour la création et l'exploitation d'un site de
production de « microleds 3D » par la société
ALEDIA Rue des Lavières - ZAC du Saut du
Moine sur la commune de Champagnier
Siège social : 10 rue des Méridiens - Parc
Galaxie Sud - 38130 Echirrolles**

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2022-02-02 du 11 février 2022 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite **du lundi 7 mars 2022 à 13h30 au vendredi 8 avril à 19h30.**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est :

- une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'Impact et un avis de l'Autorité Environnementale, est consultable :

- en mairie de Champagnier, siège de l'enquête, sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie,

- sur le site internet à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr : (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>),

- sur un poste informatique accessible gratuitement au sein de la mairie de Champagnier, aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Champagnier.

- par courriel à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 8 avril à 19h30.

- par voie postale à la mairie de Champagnier, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Champagnier, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr (cf. lien supra).

Le commissaire-enquêteur, M. François JAMMES, ingénieur retraité, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de Champagnier, Varcès-Allières-et-Risset, Jarré et Claix aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- en mairie de Champagnier : le vendredi 11 mars 2022 - de 16h30 à 19h30

- en mairie de Varcès : le jeudi 17 mars 2022 - de 9h00 à 12h00

- en mairie de Jarré : le mercredi 23 mars 2022 - de 14h00 à 17h00

- en mairie de Claix : le mardi 29 mars 2022 - de 9h00 à 12h00

- en mairie de Champagnier : le vendredi 8 avril 2022 - de 16h30 à 19h30

En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Sandrine CHABAUD, responsable HSE,
tél. : 06 85 03 48 47 et courriel : sandrine.chabaud@aledia.com,

- Service Installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99

- Mèl : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service Installations classées, à la mairie de Champagnier, sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr

(<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>)

pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les affiches 11/03/2022 :

AVIS ADMINISTRATIFS

A2022C10934

**PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Demande d'autorisation environnementale
pour la création et l'exploitation d'un site de production de
« microleds 3D » par la société ALEDIA
Rue des Lavières – ZAC du Saut du Moine
sur la commune de Champagnier**

**Siège social : 10 rue des Méridiens – Parc Galaxie Sud –
38130 Echirolles**

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2022-02-02 du 11 février 2022 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite du lundi 7 mars 2022 à 13h30 au vendredi 8 avril à 19h30.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est :
- une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'Autorité Environnementale, est consultable :

- en mairie de Champagnier, siège de l'enquête, sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie,
- sur le site internet à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>),
- sur un poste informatique accessible gratuitement au sein de la mairie de Champagnier, aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Champagnier,
- par courriel à l'adresse suivante :

ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 8 avril à 19h30.

• par voie postale à la mairie de Champagnier, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Champagnier, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr (cf. lien supra).

Le commissaire-enquêteur, M. François JAMMES, ingénieur retraité, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de Champagnier, Varcès-Allières-et-Risset, Jarrie et Claix aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- en mairie de Champagnier : le vendredi 11 mars 2022 – de 16h30 à 19h30

- en mairie de Varcès : le jeudi 17 mars 2022 – de 9h00 à 12h00
- en mairie de Jarrie : le mercredi 23 mars 2022 – de 14h00 à 17h00
- en mairie de Claix : le mardi 29 mars 2022 – de 9h00 à 12h00
- en mairie de Champagnier : le vendredi 8 avril 2022 – de 16h30 à 19h30.

En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Sandrine CHABAUD, responsable HSE, tél. : 06 85 03 48 47 et courriel : sandrine.chabaud@aledia.com,
- Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99 – Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP – service installations classées, à la mairie de Champagnier, sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

8 Annexe 4 : Un des affichages sur la clôture de l'entreprise Aledia



9 Annexe 5 : PV de synthèse

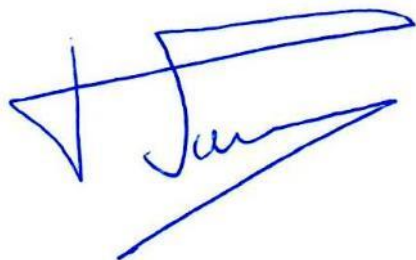
Voir document PV de synthèse Aledia Champagnier.pdf (14 pages).

10 Annexe 6 : Mémoire en réponse au PV de synthèse

Voir document Mémoire en réponses au PV de l'enquête publique - avril 2022.pdf (18 pages).

11 Signature

Fait le 24 avril 2022 par le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Jammes'. The signature is stylized with a large 'F' and 'J'.

François JAMMES